CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.290 du 22 janvier 1999

A.58.254/VIII-902
(anciennement VI-11.864)

En cause : **LEGRAND** Michel,

ayant élu domicile au GERFA,
avenue du Pont de Luttre 137
1190 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Fonction publique.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 1994 par Michel LEGRAND, qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 8 mars 1994 portant promotion de Marc BEUMIER au grade de premier conseiller, publié au Moniteur belge du 8 avril 1994;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 mai 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 21 octobre 1998 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 novembre 1998;

Entendu, en son rapport, M^me^ DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant et M. DRUART, conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

Par une note de service du 9 novembre 1993, le secrétaire général du ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique a annoncé la vacance d'un emploi de premier conseiller au service d'administration générale, à conférer par promotion par avancement de grade.

Le requérant et Marc BEUMIER se sont portés candidats.

En sa séance du 2 décembre 1993, le conseil de direction a constaté que dix agents, remplissant les conditions statutaires de promotion, ont déposé leur candidature.

Il a ensuite comparé les candidatures et a établi un classement motivé de cinq candidats. Marc BEUMIER est le premier classé et le requérant n’est pas classé.

Par une lettre du 16 décembre 1993, le requérant a introduit une réclamation contre la proposition de promotion et a demandé d’être entendu par le conseil de direction.

En sa séance du 24 décembre 1993, le conseil de direction a examiné la réclamation du requérant et l’a entendu.

Le requérant a expliqué, pour l’essentiel, qu’il faisait l’objet de discriminations depuis trois ans dans le cadre des procédures de promotion, pour le motif qu’il menait des activités extérieures "consistant notamment à dénoncer la politisation à l’oeuvre dans la fonction publique".

Le conseil de direction a décidé de maintenir le classement établi lors de sa réunion du 2 décembre 1993.

Par un arrêté royal du 8 mars 1994, Marc BEUMIER a été promu au grade de premier conseiller au ministère de l’Intérieur et de la Fonction publique, services centraux, au cadre linguistique français.

Il s’agit de l’acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l’article 43, § 3, des lois sur l’emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966; qu’il explique que l’arrêté royal du 31 décembre 1993 a modifié l’arrêté royal du 17 septembre 1984 portant fixation du cadre organique du ministère de l’Intérieur et de la Fonction publique, en vue d’intégrer à ce ministère des services provenant du ministère de

la Justice, soit l'Office des étrangers, les services mis à la disposition du commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et les services mis à la disposition de la commission permanente de recours des réfugiés; qu'il constate que les cadres linguistique n'ont été adaptés à cette modification du cadre organique du ministère que par un arrêté royal du 24 mars 1994 publié au Moniteur belge du 23 avril 1994 et entrant en vigueur le jour de cette publication; que le requérant en déduit qu'au jour de l'adoption de l'acte attaqué, le ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique ne disposait pas de cadres linguistiques complets, de sorte qu'aucune nomination ne pouvait être faite; qu'il fait référence à une barrière temporaire créée par la partie adverse et qu'il juge irrégulière;

Considérant que la partie adverse constate que la promotion attaquée a eu lieu dans un des services qui faisaient déjà partie du ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique avant le 1er janvier 1994; qu'elle précise que les cadres linguistiques étaient établis, pour ces services, par un arrêté royal du 3 décembre 1984, tel que modifié en dernier lieu par un arrêté royal du 24 septembre 1993; qu'elle soutient que l'arrêté royal du 31 décembre 1993 n'a pas modifié le cadre organique pour ce qui concerne ces anciens services du ministère mais a seulement ajouté des rubriques nouvelles à ce cadre organique; qu'elle ajoute que l'arrêté royal du 24 mars 1994 modifiant l'arrêté royal du 3 décembre 1984 fixant les cadres linguistiques, maintient purement et simplement la répartition linguistique des emplois dans les services préexistant au transfert des anciens services du ministère de la Justice; que la partie adverse considère que l'arrêté royal du 24 mars 1994 ne modifie pas les cadres linguistiques pour tout le ministère mais a seulement pour objet de créer des cadres linguistiques pour les nouveaux services provenant du ministère de la Justice; qu'elle en conclut que les services qui faisaient déjà partie du

ministère avant le 1er janvier 1994, ont gardé sans interruption les mêmes cadres linguistiques et que des cadres linguistiques valables existaient lors de l'adoption de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant estime que l'arrêté royal du 24 septembre 1993 ne contenait plus, depuis le 1er janvier 1994, que des cadres linguistiques partiels qui ne couvraient pas les services transférés du ministère de la Justice; qu'il insiste sur le fait que ces nouveaux services ne forment pas un ensemble distinct du ministère, mais en font réellement partie; que selon le requérant, le comportement de la partie adverse confirmerait sa thèse en ce qu'elle aurait procédé "dare-dare" à l'adaptation des cadres linguistiques peu après l'adoption de l'acte attaqué et qu'elle aurait tenté, en vain, de clôturer la procédure de promotion avant le 1er janvier 1994;

Considérant que le requérant ajoute, dans son dernier mémoire, que les nouvelles administrations sont soumises à l'autorité du même ministre et du même secrétaire général que les anciennes et forment donc avec celles-ci un ensemble; qu'il estime que l'existence d'une barrière à l'avancement ne peut dispenser le Roi de fixer des cadres linguistiques complets; qu'il se réfère à un avis de la commission permanente de contrôle linguistique à propos d'une plainte contre des nominations faites le 15 mars 1994 au ministère de l'Intérieur (réf. : 26.080/II/PN/CV/MM);

Considérant que l'article 1er de l'arrêté royal du 31 décembre 1993 modifiant l'arrêté royal du 17 septembre 1984 portant fixation du cadre organique du ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique, ajoute à ce cadre organique trois nouvelles rubriques : une rubrique X relative à l'Office des étrangers, une rubrique XI concernant les services mis à la disposition du commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et une rubrique XII

relative aux services mis à la disposition de la commission permanente de recours des réfugiés; qu'en vertu de son article 2, cet arrêté royal entre en vigueur le 1er janvier 1994; que l'arrêté royal du 31 décembre 1993 relatif à l'organisation du ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique opère le transfert des anciens services du ministère de la Justice concernant les étrangers et des agents de ces services; que cet arrêté classe les services du ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique en douze services; que l'Office des étrangers, les services mis à la disposition du commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et les services mis à la disposition de la commission permanente de recours des réfugiés constituent les services nos 10, 11 et 12; qu'en vertu de l'article 4 de ce dernier arrêté royal, qui entre en vigueur le 1er janvier 1994, "jusqu'au 31 mars 1994, il n'existe pas d'interpénétration entre les services visés à l'article 3, 1o à 9o, et ceux qui sont visés à l'article 3, 10o à 12o, pour la promotion par avancement de grade ou par accession au niveau supérieur, et pour le changement de grade"; qu'il s'ensuit que jusqu'à la date susvisée, il n'y a pas d'interpénétration, pour les promotions, entre d'une part l'Office des étrangers, les services mis à la disposition du commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et les services mis à la disposition de la commission permanente de recours des réfugiés et d'autre part, les autres services du ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique; que dès lors, pour les services qui constituaient, avant le 1er janvier 1994, l'ancien ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique, il y avait lieu d'appliquer, entre le 1er janvier et le 31 mars 1994, les cadres linguistiques établis par l'arrêté royal du 3 décembre 1984, tel que modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 24 septembre 1993; qu'en effet, il existait au moment de l'adoption de la promotion attaquée, des règles objectives permettant de déterminer, en dehors de toute appréciation d'éléments de fait, les cadres linguistiques auxquels il y avait lieu d'attribuer, dans

ces "anciens" services, les emplois déclarés vacants; que le premier moyen n’est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l’article 26 de l’arrêté royal du 7 août 1939 organisant le signalement et la carrière des agents de l’Etat; qu’il soutient que l’avis du conseil de direction n’est pas sérieusement motivé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du vice des motifs; qu’il estime invraisemblable qu’il n’ait pas été classé par le conseil de direction; qu’il en déduit que l’avis du conseil de direction est dénué de tout motif, de sorte que l’arrêté royal attaqué, qui se fonde sur cet avis, ne serait pas motivé;

Considérant, sur les deuxième et troisième moyens réunis, que les critères de choix des candidats ont été définis au préalable en fonction des caractéristiques de l’emploi à pourvoir; que le conseil de direction a examiné les candidatures sur la base de ces critères; qu’il a sélectionné les cinq candidats qui répondaient le mieux à ceux-ci et a comparé en détail leurs titres et mérites; que les moyens ne sont pas fondés,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.